



ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2018

Présentation des décisions n°1767 à 1780

Adoption des procès verbaux des séances du Conseil Municipal du 1^{er} février 2017, 8 mars 2017, et 7 mars 2018

Délibération N°1	4
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES EN 2017	
Délibération N°2	5
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (TRESORIERE PRINCIPALE, MME GINDRAT).	
Délibération N°3	6
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017	
Délibération N°4	8
Objet: POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2017	
Délibération N°5	9
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2018 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 VILLE	
Délibération N°6	10
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2018 – VOTE D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)	

Délibération N°7	11
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – VOTE DES TAUX - ANNEE 2018	
Délibération N°8	12
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – EXERCICE 2018 - VOTE DU TAUX DE LA TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.)	
Délibération N°9	13
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ENTRE LA COMMUNE D’AULNAY SOUS BOIS ET L’EPT PARIS TERRES D’ENVOL	
Délibération N°10	14
Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2018 – TRANSFERT DU PATRIMOINE MOBILIER CONCERNANT LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	
Délibération N°11	15
Objet : CONTROLE DE GESTION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D’OBJECTIFS - ANNEE 2018 - SIGNATURE - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2018	
Délibération N°12	17
Objet : CONTROLE DE GESTION - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE A LA REGIE D’AULNAY SOUS BOIS – SIGNATURE DE L’AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT– ANNEE 2018	
Délibération N°13	19
Objet : POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES ET RECRUTEMENT D’AGENTS CONTRACTUELS	
Délibération N°14	21
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - SPORTS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ANNÉE 2018	
Délibération N°15	22
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L’ASSOCIATION CLUB DE BADMINTON D’AULNAY – SIGNATURE DE L’AVENANT N°2 A LA CONVENTION D’OBJECTIFS ANNÉE 2018	

Délibération N°16	24
Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE – SERVICE SEJOURS VACANCES – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE) AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS	
Délibération N°17	25
Objet : ÉDUCATION – CONSEILS D’ECOLES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONS	
Délibération N°18	26
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN « GRAND QUARTIER » - CONVENTION VILLE / CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D’UNE ETUDE STRATEGIQUE POUR LE REDRESSEMENT ET LA REQUALIFICATION DE LA COPROPRIETE SAVIGNY PAIR	
Délibération N°19	28
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CONCLUSION D’UN BAIL EMPHYTHEOTIQUE SUR UN BÂTIMENT SIS 6 RUE DU BAILLY DE SUFFREN DIT BÂTIMENT « BOUGAINVILLE »	
Délibération N°20	30
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT RETROACTIF D’UNE PARCELLE SITUEE 12 BIS ALLEE CIRCULAIRE A AULNAY-SOUS-BOIS	
LISTE DES CONSULTATIONS ENGAGEES	64

Conseil Municipal du 4 avril 2018

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES EN 2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU la note de présentation ainsi que le bilan des acquisitions/cessions 2017, annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune doit dresser chaque année un bilan des acquisitions et des cessions effectuées soit directement par la Ville, soit par l'intermédiaire de personnes publiques ou privées agissant pour son compte sur son territoire en vue d'être approuvé par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que ce bilan doit être annexé au compte administratif ;

Le Maire propose à l'Assemblée de prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions pour l'exercice 2017 et de l'annexer au compte administratif conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions pour l'exercice 2017 tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif 2017.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (TRESORIERE PRINCIPALE, MME GINDRAT).**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDERANT que sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la Trésorière Principale, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDERANT qu'après s'être assuré que la Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017, par la Trésorière Principale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES – COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BESCHIZZA délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET PRINCIPAL VILLE**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	173 293 624,68		173 293 624,68
Dépenses	169 527 834,72		169 527 834,72
Résultat de l'exercice	3 765 789,96		3 765 789,96
Résultat reporté N-1	6 531 222,65		6 531 222,65
Résultat de clôture	10 297 012,61		10 297 012,61

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	37 386 477,50	5 639 938,94	43 026 416,44
Dépenses	37 431 073,52	5 973 494,40	43 404 567,92
Résultat de l'exercice	-44 596,02	-333 555,46	-378 151,48
Résultat reporté N-1*	-3 880 376,26		-3 880 376,26
Résultat de clôture	-3 924 972,28	-333 555,46	-4 258 527,74

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	210 680 102,18	5 639 938,94	216 320 041,12
Dépenses	206 958 908,24	5 973 494,40	212 932 402,64
Résultat de l'exercice	3 721 193,94	-333 555,46	3 387 638,48
Résultat reporté N-1	2 650 846,39		2 650 846,39
Résultat de clôture	6 372 040,33	-333 555,46	6 038 484,87

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : DIT que le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 10 297 012,61 €, qui après intégration du déficit d'investissement de 4 258 527,74 € présente un résultat de clôture excédentaire de 6 038 484,87 €.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 Rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Document de travail

Objet: **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2017**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 disposant que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

CONSIDERANT qu'il est proposé en conséquence l'affectation du résultat 2017 selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : DECIDE l'affectation du résultat de fonctionnement 2017 du budget principal Ville selon le tableau ci-dessous.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif 2018.

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 BUDGET PRINCIPAL VILLE AFFECTATION DU RESULTAT 2017 SUR L'EXERCICE 2018	
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement au 31/12/2017	10 297 012,61€
Dont résultat reporté de fonctionnement N-1 Ville	6 531 222,65 €
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 1068)</i>	<i>4 258 527,74 €</i>
<i>Affectation du solde créditeur en report à nouveau de fonctionnement</i>	<i>6 038 484,87 €</i>

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 Rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2018 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 VILLE**

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif

CONSIDERANT que le Maire soumet à l'assemblée communale le projet de Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2018 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	49 744 331,40	39 402 326,81
Reprise résultat (001)	3 924 972,28	
Mouvements pour ordre	336 759,00	14 603 735,87
TOTAL	54 006 062,68	54 006 062,68
SECTION FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	157 063 537,00	165 292 029,00
Reprise résultat (002)	-	6 038 484,87
Mouvements pour ordre	14 303 735,87	36 759,00
TOTAL	171 367 272,87	171 367 272,87
TOTAL GENERAL	225 373 335,55	225 373 335,55

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2018 avec reprise des résultats du compte administratif 2017 du budget principal de la ville, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 Rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2018 – VOTE D’AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)**

VU l’article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les autorisations de programmes et crédits de paiement,

CONSIDERANT que lors du vote du Budget Primitif de la Ville, il a été approuvé sur l’exercice 2018 les crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme.

CONSIDERANT que le montant total des travaux prévus sur 2018 s’élève à 3 740 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de voter les crédits de paiement à hauteur de 3 740 500 € selon l’échéancier suivant :

N° et intitulé de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement ouverts 2018	Reste à financer 2019	Reste à financer (>2019)
P15002-2015 EQUIPEMENT MULTIMODAL BALAGNY	215 773,30	2 299 000,00	831 000,00	
P15013-2015 AMENAGEMENT POLE DE CENTRALITE SISLEY	1 862 420,75	225 000,00		
P15015-2015 CREATION SALLE CSU/PM	1 064 621,84	1 216 500,00		

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville.

ARTICLE 3 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 Rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – VOTE DES TAUX - ANNEE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982,

VU les lois de finances annuelles,

CONSIDERANT que le budget primitif de la Ville a été élaboré à partir d'une hypothèse de maintien des taux de fiscalité en 2018,

CONSIDERANT que l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices pour l'année 2018 n'est pas encore parvenu à la commune,

CONSIDERANT que le Maire propose de voter la reconduction des taux des trois taxes directes locales, tels que fixés pour l'exercice 2017. Par ailleurs, il précise qu'il conviendra de procéder au réajustement du produit fiscal par une délibération modificative dès réception de la notification des bases fiscales 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis de la commission intéressée,

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir, pour 2018, les taux d'imposition pour les trois taxes communales ci-après :

- **Taxe d'habitation : 25,05 %**
- **Taxe foncière (bâti) : 14,40 %**
- **Taxe foncière (non bâti) : 24,59 %**

Produit des contributions directes à verser au SEAPFA : 1 249 155 €

ARTICLE 2 : DIT qu'il sera procédé au réajustement du produit fiscal par une délibération modificative dès réception de l'état 1259 COM pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – EXERCICE 2018 - VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 fixant les conditions d'institution de la TEOM,

VU les articles 1521 à 1523 du Code général des impôts définissant les propriétés qui sont soumises à la TEOM, les personnes imposables à cette taxe et l'assiette sur laquelle cette dernière est établie,

CONSIDERANT que l'état 1259 TEOM portant notification des bases d'imposition prévisionnelles à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2018 n'est pas encore parvenu à la commune,

CONSIDERANT que si la compétence a été transférée au 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement Public Territorial, Paris Terres d'Envol, il revient à la commune de voter le taux 2018.

CONSIDERANT que le Maire propose de voter la reconduction du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, tel que fixé pour l'exercice 2017, sur des bases estimées et de procéder au réajustement du produit fiscal par une délibération modificative dès réception de la notification des bases fiscales 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le vote du taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 9,52% pour 2018.

ARTICLE 2 : DIT qu'il sera procédé au réajustement du produit fiscal par une délibération modificative dès réception de l'état 1259 TEOM pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE – CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ENTRE LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS ET L'EPT PARIS TERRES D'ENVOL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5219 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 9 juin 2016, fixant le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales FCCT déchets ménagers et assimilés de la ville d'Aulnay sous Bois pour 2016.

VU le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 23 novembre 2016, prévoyant de substituer le versement du FCCT par un reversement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

CONSIDERANT que les modalités de calcul du besoin de financement adoptées dans le rapport de la CLECT du 9 juin 2016 restent inchangées.

CONSIDERANT que la convention est annuelle et engage la commune à reverser à l'EPT le produit de la TEOM qu'elle percevra au titre de l'année 2018.

LE CONSEIL TERRITORIAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement d'une part de la TEOM à l'EPT Paris Terres d'Envol fixé à 9 350 000 € résultant du besoin de financement pour cette compétence transférée.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention de reversement de la TEOM à l'EPT Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 3 : DIT que les écritures budgétaires sont inscrites au budget de la Ville chapitre 014 article 73918 fonction 812.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 Rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

Objet : **POLE RESSOURCES – DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2018 – TRANSFERT DU PATRIMOINE MOBILIER CONCERNANT LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34

VU la Loi 2015-1702- du 21 Décembre 2015 relative au financement de la sécurité sociale.

VU l'article L.315-7 du CASF qui dispose que « les ESMS relevant des catégories visées aux alinéas 2°, 5°a), 6°,7°,8° et 13 de l'article L.312-1 du CASF doivent être constitués en établissements publics ».

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

VU la délibération n°3 du 18 octobre 2017, du Conseil Municipal relative au projet de transfert de gestion du SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) au Centre Communal d'Action Sociale.

VU la délibération n°18 du 20 novembre 2017 du Conseil d'administration du CCAS considérant qu'il y a lieu conformément à la réglementation d'imputer les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile à un budget annexe en nomenclature M22, et qu'il y a lieu pour le Centre Communal d'Action Sociale de créer un budget annexe concernant le service de Soins infirmiers à Domicile, dont il assurera la gestion à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le fonctionnement du service, de transférer les biens, nécessaire au fonctionnement de l'activité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert de patrimoine de la Ville au budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du CCAS.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire à signer tout document et contrat y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 Rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **CONTROLE DE GESTION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS - ANNEE 2018 - SIGNATURE - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2018**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 portant prolongation des conventions de partenariat 2017 sur les quatre premiers mois de l'année 2018 et prévoyant des versements d'acomptes sur la même période,

CONSIDERANT le rôle joué par les associations :

AE.P.C. (Association d'Entraide du Personnel Communal)

A.C.S.A. (Associations de Centres Sociaux d'Aulnay sous Bois)

C.R.E.A. (Centre de Création Vocale et Scénique)

CREO

FEMMES RELAIS ET DES MEDIATEURS CULTURELS

GRAJAR (Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes Adolescents)

I.A.D.C. (Théâtre et cinémas Jacques Prévert)

INITIATIVES GRAND EST SEINE ST DENIS

MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Meife)

MISSION VILLE D'AULNAY SOUS BOIS

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée en tenant compte des acomptes versés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des Budgets et Plans de trésorerie 2018 qu'elles ont fournis,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la Ville aux associations doit faire l'objet de convention telle que celle annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer le solde des subventions 2018 aux associations :

- AEPC,
- ACSA,
- CREA,
- CREO,
- FEMMES RELAIS,
- GRAJAR,
- IADC,
- INITIATIVE GRAND EST SEINE ST DENIS,
- MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Meife),
- MISSION VILLE AULNAY,

Conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente,

Article 2 : APPROUVE les conventions de partenariat et d'objectif 2018 avec les associations:

- AEPC,
- ACSA,
- CREA,
- CREO,
- FEMMES RELAIS,
- GRAJAR,
- IADC,
- INITIATIVE GRAND EST SEINE ST DENIS,
- MDE CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Meife),
- MISSION VILLE AULNAY,

Telles qu'annexées à la présente

Article 3 : AUTORISE le Maire à les signer et tous les documents y afférents.

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : CONTROLE DE GESTION - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ATTRIBUEE A LA REGIE D'AULNAY SOUS BOIS – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT– ANNEE 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Régie d'Aulnay sous Bois s'est vu attribuer une subvention de 30 000 € au titre du fonctionnement global (délibération n°11 du 07 février 2018).

Dès lors, l'Association sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville de 70 000 € pour l'exercice en cours.

VU la demande de subvention complémentaire à hauteur de 70 000 € pour l'exercice en cours au titre du fonctionnement global.

VU l'avenant N°1 joint à la présente délibération.

CONSIDERANT que l'association Régie d'Aulnay sous Bois a pour mission l'insertion des habitants en difficultés ainsi que tout type d'action visant à créer, développer ou renforcer le lien social et l'amélioration de la vie des quartiers de la commune d'Aulnay-Sous-Bois. Ceci en particulier avec la responsabilisation et la participation démocratique des habitants et la mise en œuvre de la citoyenneté.

CONSIDERANT que les activités développées par la Régie d'Aulnay sous Bois se situent sur les créneaux suivants :

- **L'activité Traiteur** via la participation de la structure à des événements mis en place sur le territoire communal ;
- **L'activité Bâtiments** via les chantiers de rénovation au sein, notamment, des quartiers prioritaires de la Ville ;
- **L'activité sociale** au travers de l'épicerie sociale en partenariat avec un Groupe de la Grande Distribution ;
- **L'activité culturelle et sportive** via, notamment, la mise en place de débats et d'animations dans les quartiers et l'utilisation d'une salle de sport.

CONSIDERANT que la Ville souhaite maintenir et développer les structures contribuant à l'insertion et à la cohésion sociale.

CONSIDERANT dans cet objectif, que la Ville souhaite soutenir activement l'association dans son projet et dans son développement. Le partenariat avec la Ville permettra d'élaborer une modélisation du secteur de l'économie sociale et solidaire.

CONSIDERANT que l'acompte versé par la Ville d'Aulnay-sous-Bois à la Régie d'Aulnay sous Bois s'élève à hauteur de 30 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de sa Présidente et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées.

Article 1 : DECIDE d'allouer une subvention complémentaire à l'Association « Régie d'Aulnay sous Bois » d'un montant de 70 000 €.

Article 2 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectif Ville – Régie d'Aulnay sous Bois approuvée par le Conseil Municipal du 07 février 2018.

Article 3 : AUTORISE le Maire à le signer.

Article 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, Chapitre 65 – article 6574 – fonction 5224.

Article 5 : DIT qu'information en sera faite à l'association concernée.

Article 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE RESSOURCES - PERSONNEL COMMUNAL – CREATIONS DE POSTES ET RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 10 du 7 février 2018 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux recrutements de personnel.

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

Les créations de poste ci-dessous ainsi que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes.

Les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

➤ **Pour la filière technique :**

- 1 poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet,

- Un poste d'ingénieur est créé pour le recrutement d'un Responsable déplacements urbains.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'ingénieur, 4^{ème} échelon dont l'indice majoré est 468.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la conduite d'études et de projets des déplacements urbains, des transports, de l'aménagement et du développement durable.

➤ **Pour la filière administrative :**

- 2 postes d'attaché territorial, catégorie A, à temps complet,

- Un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un chargé de mission auprès du Protocole.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'attaché territorial, 2^{ème} échelon dont l'indice majoré est 400.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la conduite de projet, des collectivités territoriales et de l'environnement territorial, des services de l'Etat, et des relations publiques.

- Un poste d'attaché est créé pour le recrutement d'un responsable SIRH.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'attaché territorial, 9^{ème} échelon dont l'indice majoré est 590.

L'agent ainsi recruté devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la conduite de projet, du statut de la fonction publique territoriale et de la gestion des ressources humaines.

- 3 postes de rédacteur territorial, catégorie B, à temps complet.

➤ **Pour la filière médico-sociale :**

- 1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale, catégorie A, à temps complet,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : POLE SERVICE A LA POPULATION - SPORTS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ANNÉE 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU les demandes formulées par les associations sportives aulnaysiennes auprès de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'en partenariat avec les clubs sportifs, la Ville peut apporter, au titre de leurs fonctionnements, son soutien financier à leurs actions d'intérêt général suivant le cadre défini par la Charte locale du sport,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux Associations Sportives figurant sur les listes ci-annexées, au titre de l'année 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : DÉCIDE d'allouer les subventions aux Associations Sportives figurant sur la liste ci-annexée.

Article 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - SPORTS - SUBVENTION ATTRIBUÉE A L'ASSOCIATION CLUB DE BADMINTON D'AULNAY – SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ANNÉE 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n°46 du Conseil municipal du 20 décembre 2017,

VU l'avenant annexé à ce projet de délibération,

CONSIDÉRANT le rôle que joue l'Association Club de Badminton d'Aulnay dans le domaine sportif et l'importance qu'elle revêt pour la commune,

CONSIDÉRANT que l'association agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre de la pratique du badminton, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique ses équipes au plan national, tout en développant la pratique accessible à tous. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter une modification à la convention d'objectifs approuvée par délibération n°19 du Conseil Municipal du 25 mai 2016 conclue avec l'association précitée,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite apporter son soutien à l'association pour maintenir son niveau de fonctionnement au regard du budget prévisionnel présenté par l'association,

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre son partenariat avec l'association tel que défini dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'association,

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver l'avenant à la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Club de badminton d'Aulnay et à l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs ci-annexé à intervenir avec l'association.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à le signer.

Article 3 : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de 6 500 euros à l'association Club de badminton d'Aulnay au titre de la convention d'objectifs.

Article 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 40.

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Article 6 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : **POLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE – SERVICE SEJOURS VACANCES – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE) AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la convention ci-annexée,

VU la note explicative ci-annexée

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique d’action sociale, le Conseil d’administration de la CAF de la Seine-Saint-Denis a décidé d’adhérer au dispositif Vacaf Aide aux Vacances Enfants Locale (Avel),

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat pour le développement du dispositif Vacaf Avel et qu’elle vise à régir les relations entre le gestionnaire de séjours et la CAF de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que par la présente convention, la CAF poursuit l’objectif de faciliter le départ en vacances des enfants des familles aux revenus modestes, conformément aux orientations fixées par la Caisse nationale,

CONSIDERANT que l’Avel est un dispositif en tiers payant qui s’adresse aux familles allocataires potentiellement bénéficiaires des aides aux vacances de la CAF et qui souhaitent faire partir leurs enfants en vacances collectives,

CONSIDERANT que cette convention définit les modalités de mise en application de ce dispositif, les obligations du gestionnaire ainsi que la durée de ladite convention conclue du 8 janvier 2018 au 6 janvier 2019 et qu’elle se renouvelle par demande expresse sur le site Vacaf dédié,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d’approuver ladite convention et de l’autoriser à signer tout document afférent,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention jointe en annexe,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention entre la ville et la Caisse d’Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes correspondantes seront constatées au budget de la Ville : chapitre 74, article 7478, fonction 422.

ARTICLE 4 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que cette délibération peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Objet : ÉDUCATION – CONSEILS D'ÉCOLES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONS

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D.411-1 du Code de l'Éducation et, particulièrement son alinéa 2 qui stipule que : « *dans chaque école, le conseil d'école est composé (...) de deux élus – le Maire ou son représentant – un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal* »,

VU la délibération n° 45 du 30 avril 2014 relative à la désignation des représentants aux conseils d'écoles,

VU la délibération n°21 du 27 janvier 2016 portant modification des représentants du Maire et des membres du conseil municipal au sein des conseils d'écoles,

VU la délibération n°32 du 18 octobre 2017 portant modification des représentants du Maire et des membres du conseil municipal au sein des conseils d'écoles,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de certains représentants,

Monsieur le Maire propose de désigner de nouveaux représentants (représentant du Maire ou membre du Conseil Municipal) pour certains conseils d'écoles, selon les tableaux ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : **ADOPTE** les nouvelles désignations proposées pour siéger au sein des conseils d'écoles maternelles et élémentaires, selon les tableaux présentés en annexe ;

ARTICLE 2 : **DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte ;

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN « GRAND QUARTIER » - CONVENTION VILLE / CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D'UNE ETUDE STRATEGIQUE POUR LE REDRESSEMENT ET LA REQUALIFICATION DE LA COPROPRIETE SAVIGNY PAIR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 16 mars 2015 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 juin 2017 portant approbation du protocole de préfiguration NPNRU « Grand Quartier » ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

VU la convention annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est signataire du protocole de préfiguration NPNRU Grand Quartier, qui prévoit la réalisation d'un programme d'études préalables en vue de la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans ce cadre à mener une étude stratégique pour le redressement et la requalification de la copropriété de Savigny Pair ;

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois et la Caisse des Dépôts et Consignations ont souhaité formaliser un partenariat pour la conduite de cette étude ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Caisse des Dépôts et Consignations s'engage à verser à la ville d'Aulnay-sous-Bois une participation financière correspondant à 25 % du prix HT de ladite étude avec un plafond fixé à 60 000 €HT ;

CONSIDERANT que pour sa part, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage à associer la Caisse des Dépôts et Consignations au suivi de la réalisation de la mission ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention partenariale entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la ville d'Aulnay-sous-Bois telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention partenariale avec la Caisse des Dépôts et Consignations et tout acte y afférent,

ARTICLE 3 : DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2018, chapitre 13, nature 1328, fonction 824,

ARTICLE 4 : DIT qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – APPROBATION DU PRINCIPE DE LA CONCLUSION D’UN BAIL EMPHYTHEOTIQUE SUR UN BÂTIMENT SIS 6 RUE DU BAILLY DE SUFFREN DIT BÂTIMENT « BOUGAINVILLE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 451-1 et suivants ;

VU la délibération n°15 du 19 juillet 2017 portant déclassement du domaine public communal du bâtiment « Bougainville » ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d’un bâtiment sis 6 rue du Bailly de Suffren à Aulnay Sous-Bois (93600) dit bâtiment « BOUGAINVILLE » ;

CONSIDERANT qu’un certain nombre de travaux de réfection sont rendus nécessaires sur ce bâtiment ;

CONSIDERANT que le bâtiment Bougainville nécessite un certain nombre de travaux de réfection tels que l’étanchéité des façades, la mise aux normes de la cour, la réhabilitation du réfectoire ;

CONSIDERANT que le montant des travaux est important et est à peu près quasi équivalent à la valeur vénale du bien ;

CONSIDERANT que l’association « éducation pour tous » occupe actuellement une partie du bâtiment Bougainville.

CONSIDERANT que cette association, œuvre à la formation, à la scolarité et à l’éducation des jeunes aulnaysiens et participe activement à la lutte contre l’échec scolaire.

CONSIDERANT qu’elle souhaite pérenniser et développer son activité sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT qu’en égard à l’objet de cette association et au rôle qu’elle joue localement, il apparaît en effet important de pérenniser son intervention auprès des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDERANT que c’est dans ce contexte que l’association et les services de la Ville se sont rapprochés afin d’envisager les modalités futures de l’occupation des locaux actuels.

CONSIDERANT qu’en égard aux travaux de réfection du bâtiment et à l’intérêt que ces travaux soient pris en charge par l’association, la conclusion d’un bail emphytéotique au sens des dispositions du code rural apparaît être une solution pertinente ;

CONSIDERANT que ce type de bail confère au preneur, pendant une durée comprise entre dix-huit ans et quatre-vingt-dix-neuf ans, un droit réel sur l'immeuble loué ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, l'emphytéote est tenu de toutes les contributions et charges du fonds loué (charges courantes) ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en règle générale, le loyer (canon emphytéotique) est calculé en fonction des améliorations qui pourront être apportées par l'emphytéote (l'occupant) sur le fond ;

CONSIDERANT que s'agissant du bâtiment de Bougainville, il s'agirait donc de conclure avec l'association un bail emphytéotique ;

CONSIDERANT que ce bail serait conclu pour une durée de 25 ans ;

CONSIDERANT que pendant la durée du bail, l'association aurait la charge l'ensemble des contributions et charges prévues par les dispositions du code rural et de la pêche maritime (charges courantes) et assurerait en outre les travaux de réfection nécessaires à la mise aux normes de la cour, du réfectoire, l'étanchéité des façades etc.... ;

CONSIDERANT ainsi que le loyer serait fixé conformément aux travaux précités et après avis des domaines ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'association « éducation pour tous ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la conclusion avec l'association « éducation pour tous » pour une durée de 25 ans d'un bail emphytéotique aux termes duquel l'association prendrait à sa charge les dépenses courantes ainsi que les travaux de mise aux normes et de réfection du bâtiment.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - DECLASSEMENT RETROACTIF D'UNE PARCELLE SITUEE 12 BIS ALLEE CIRCULAIRE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 et L. 2121-29, I er alinéa et L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3211-14 ;

VU l'ordonnance no 2017-562 du 19 avril 2017, et notamment son article 12 ;

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 02/02/1977 visée par la Sous-Préfecture le 05/05/1977 concernant l'acquisition de la parcelle CR 66 en vue de la création d'un équipement public a destination de «Foyer pour personnes âgées » située 12bis Allée Circulaire ;

VU la délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 25/06/1987 visée par la Sous-Préfecture le 17/07/1987 portant sur un échange de terrain sans soulte en vue de la réalisation d'un Gymnase et l'aménagement de ses abords ;

VU la décision de préemption de la commune n°1513 en date du 01/08/2017, visée par la Préfecture le 09/08/2017 ;

VU le courriel de renoncement à la vente transmis par la propriétaire en date du 24/11/2017 ;

VU le courrier de la commune en date du 06/12/2017 qui prend acte du renoncement en date du 08/12/2017 ;

CONSIDERANT que conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une collectivité doit, avant toute cession, procéder au déclassement des emprises parcellaires issues du domaine public communal, afin de les incorporer au domaine privé de la Commune ;

CONSIDERANT que la commune a procédé à un échange de parcelles cadastrées CR 272 et 274, sans soulte, situé 12bis et 14 allée Circulaire au terme d'un acte en date du 21/07/1988 sans procéder au déclassement du Domaine Public ;

CONSIDERANT que la parcelle cédée par la commune cadastrée CR 274 pour 230 m² était issue de la parcelle d'origine CR 66 acquise au terme d'un acte en date du 8/07/77 en vue de réaliser un Foyer pour Personnes Agées ;

CONSIDERANT que ce projet déclaré d'utilité publique par un arrêté numéro 490 de Monsieur le Sous-Préfet du RAINCY en date du 23 mai 1977, a finalement été abandonné comme suite à l'approbation d'un POS de la ville d'Aulnay-sous-Bois en 1987 ;

CONSIDERANT que la commune avait pour volonté dans le cadre de cet échange de réaliser la construction d'un gymnase et l'aménagement des espaces extérieurs ;

CONSIDERANT que la parcelle CR 274 n'était plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public à la date de l'échange en 1988 ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de prononcer le déclassement rétroactif de la parcelle CR 274 qui doit être cédée par la propriétaire actuelle au profit de l'E.P.F.I.F. au titre de la convention d'intervention foncière signée le 05/09/2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : CONSTATE au regard des éléments du dossier l'absence d'affectation à un service public ou à l'usage direct du public relevant du domaine public du terrain cadastré CR 274 d'une contenance de 230 m² du domaine public communal au jour de l'échange intervenu le 21 juillet 1988.

Article 2 : PRONONCE le déclassement du terrain cadastré CR 274 d'une contenance de 230 m² du domaine public communal, avec effet rétroactif au jour de l'échange intervenu le 21 juillet 1988.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et Madame la Trésorière Principale de Sevrans.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2018

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé / 10 ans
<i>D.G.S.T. – Déplacements Urbains</i>		
Concession de Service Public d'exploitation du stationnement payant de la ville d'Aulnay-sous-Bois	D.S.P.	4 400 000,00 € HT 8 600 000,00 € HT avec PSE